ABIZA

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 rue du 6 juin 1944
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE
RCS de Mont-de-Marsan en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

La société A.R.I, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 10 rue du 6 juin 1944, 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE, immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan sous le numéro 904 462 058, représentée par Monsieur Abdesslam IZAOUI,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée à associé unique. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de toute activité de restauration rapide sur place et à emporter ;
- l'exploitation de food truck, structures mobiles et établissements fixes de restauration ;
- l'exploitation de tout établissement de débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, conformément à la réglementation en vigueur, notamment par l'exploitation de toute licence de débit de boissons acquise, louée ou mise à disposition ;
- l'organisation d'événements, soirées à thème, animations, activités musicales et activités de type guinguette ;
- l'exploitation de structures d'accueil du public, temporaires ou permanentes, notamment dômes, tentes, bâtiments, terrasses, espaces événementiels ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABIZA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

1/9

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10 rue du 6 juin 1944
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

La société A.R.I, associée unique, apporte à la société une somme en numéraire de mille euros, soit :

1 000 euros.

Cette somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire.

La société A.R.I, associé unique, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le bien suivant :

- une structure type container maritime de 8 x 2 x 2,5m aménagé en cuisine professionnelle avec tout l'équipement nécessaire, d'une valeur de 10.000,00 € .

Le reste du matériel nécessaire à l'exploitation, notamment les tentes, la rôtissoire, le matériel de cuisine et la vaisselle, pourra être mis à disposition, vendu, loué ou financé par compte courant d'associé, selon les modalités qui seront définies par acte séparé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11 000 euros.

Il est divisé en 1100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et attribuées en totalité à :

La société A.R.I : 1100 parts sociales.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

L'associée unique pourra consentir à la société des avances en compte courant.

Ces avances pourront notamment avoir pour objet de financer l'acquisition, la mise à disposition ou l'utilisation du matériel nécessaire à l'activité de la société.

Les conditions de remboursement, de rémunération éventuelle et de fonctionnement du compte courant seront fixées par décision de l'associée unique ou par convention séparée.

ARTICLE 9 – GÉRANCE

La société est gérée par :

Monsieur IZAOUI Abdesslam,
né le 28 décembre 1967 à Meknès, Maroc,
demeurant 238 route de Mont-de-Marsan, 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE,

nommé gérant pour une durée indéterminée.

Le gérant déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité.

IA

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des po voirs expressément attribués par la loi à l'associée unique.

ARTICLE 10 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les sociétés à responsabilité limitée.

Ses décisions sont constatées dans un registre spécial coté et paraphé conformément à la loi.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

L'associée unique approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

Après dotation à la réserve légale, l'associée unique décide de l'affectation du solde.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou son associée unique sont soumises aux dispositions légales applicables aux SARL.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société ne sera tenue de désigner un commissaire aux comptes que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant devra provoquer une décision de l'associée unique conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La société peut être dissoute par décision de l'associée unique ou dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine à cette associée unique, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

En cas de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associée unique.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réa ser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible.

A

ARTICLE 19 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associée unique donne mandat à Monsieur IZAOUI Abdesslam, gérant, à l'effet d'accomplir tous actes nécessaires à la constitution de la société et au démarrage de son activité.

L'immatriculation de la société emportera reprise automatique des engagements régulièrement souscrits pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 21 – FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes formalités légales.

Fait à **MORCENX-LA-NOUVELLE,**
Le : 28/04/2026

En autant d'exemplaires que nécessaire.

Signature de l'associée unique :

La société A.R.I
Représentée par Monsieur Abdesslam IZAOUI

